

Intervention parlementaire. Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention:	283-2018
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2018.RRGR.743
Déposée le:	28.11.2018
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Etter (Treiten, PBD) (porte-parole) Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
Séance du Bureau du Grand Conseil:	20 mai 2019
Proposition du Bureau du Grand Conseil:	Rejet



Abrogation du « débat réduit »

Le Bureau du Grand Conseil est chargé de modifier l'article 86, alinéa 1, lettre c du Règlement du Grand Conseil de telle sorte que le débat réduit (catégorie III) soit abrogé définitivement.

Développement :

Les expériences faites à ce jour avec le nouveau règlement ont montré à diverses reprises que le débat réduit était controversé. Ainsi, chaque session débute le plus souvent par le dépôt de plusieurs motions d'ordre visant à transformer le débat réduit en débat libre.

L'attribution des objets dans les catégories débat libre ou débat réduit semble pour le moins arbitraire, à l'exception des motions ayant valeur de directives. Une certaine discrimination apparaît aussi entre une motion, qui peut faire l'objet de débats exhaustifs, et un débat réduit, qui permet à peine une analyse politique poussée. Les dernières sessions ont montré que le temps de parole destiné aux motions ayant valeur de directives n'était pas entièrement utilisé. C'est la raison pour laquelle nous proposons de modifier le règlement dans le sens indiqué.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil établit les *modes de délibération* en même temps que le plan des sessions, sachant que le Grand Conseil peut décider d'un autre mode de délibération par motion d'ordre (art. 86, al. 3 RGC, art. 25, al. 2 RGC en relation avec art. 5, al. 2 RGC, art. 91 RGC). Au Grand Conseil, les possibilités de prise de parole et les temps de parole diffèrent en fonction du mode de délibération. Lors du débat libre, tous les membres du Grand Conseil ont le droit de demander la parole ; le temps de parole est généralement de cinq ou de trois minutes ; et il n'est pas possible d'intervenir plus d'une fois sur le même objet (art. 87 en relation avec l'art. 85 al. 4 et 5 RGC). Lors du *débat réduit*, la parole est réservée à certaines personnes, et le temps de parole est généralement de deux minutes (art. 89 RGC).

Ces temps de parole, quelque peu raccourcis par rapport au passé, ont été introduits en 2014 dans le cadre de la révision du droit parlementaire, qui avait pour but d'actualiser la législation et de renforcer le Grand Conseil, en plus d'améliorer le fonctionnement du parlement. D'après la Commission de révision du droit parlementaire, la mesure devait permettre de condenser les débats et d'alléger sensiblement l'agenda des membres du Grand Conseil¹. Les débats réduits en tant que tels ont toutefois été introduits bien avant la révision du droit parlementaire, avec dès le début la possibilité d'exclure des orateurs et oratrices individuels et des temps de parole réduits (cf. art. 78 et 79a de l'ancien RGC).

Dans la *pratique*, le Grand Conseil traite *toujours* les affaires *importantes* dans le cadre d'un débat libre. A la différence de la Confédération, le débat libre ne constitue pas non plus la grande exception. Au contraire, au Grand Conseil, près de 58 pour cent des affaires font l'objet d'un débat libre et 41,5 pour cent, d'un débat réduit². Le Bureau du Grand Conseil propose *systématiquement* le *débat réduit* pour les *affaires moins importantes* comme les rapports (sauf pour le rapport de gestion et le BU/PIMF), les comptes annuels des fonds (Fonds de loterie, Fonds du sport, etc.), les élections, les recours en grâce, les motions ayant valeur de directive et les affaires de crédit non soumises à référendum (autorisations de dépenses du Grand Conseil jusqu'à 400 000 francs – pour les dépenses périodiques – ou 2 millions – pour les dépenses uniques). En outre, dans environ 60 pour cent des cas, le Grand Conseil approuve des motions d'ordre demandant des débats libres.

Dans la *planification de la session*, un temps de débat de 30 à 40 minutes environ est prévu pour la discussion d'une *motion* normale (selon le thème, le nombre de points, le caractère brûlant de la question). Pour une motion ayant valeur de directive, par contre, seules 20 minutes de débat, environ, sont prévues. Pour ce qui est des *affaires de crédit*, on compte un temps de débat de l'ordre de 15 à 20 minutes pour les autorisations de dépenses soumises à référendum, et de cinq à dix minutes de débat réduit pour les autorisations de crédit non soumises à référendum, sachant que dans les deux cas, le débat pourra être plus long en fonction des demandes ou du caractère politique brûlant de l'affaire de crédit. Enfin, pour les *rapports*, on compte environ 20 minutes pour un débat réduit et une heure environ pour un débat libre.

¹ Cf. rapport de la Commission de révision du droit parlementaire du 3.12.2012, p. 3 et 6

² Entre juin 2014 et novembre 2018, 897 débats libres, 643 débats réduits et huit débats organisés ont eu lieu. Les débats organisés se tiennent rarement (cas d'une affaire de crédit pour le financement par objet pour les centres d'hébergement d'urgence pour requérant-e-s d'asile ou du rapport sur les relations extérieures du canton de Berne). Pour les discussions concernant le programme d'allègement, le Bureau opte parfois pour des *débats réduits* [art. 86, al. 2 RGC] (2 minutes pour les motions que seule une majorité ou une minorité de la commission soutiennent/rejettent).

Le Bureau du Grand Conseil estime que soumettre les affaires moins importantes du Grand Conseil à des débats réduits a fait ses preuves. Ce mode de délibération existe depuis longtemps et il correspond donc manifestement au besoin d'établir des priorités dans les affaires du Grand Conseil. Dans la mesure du possible, le Bureau détermine les modes de délibération en vertu de mêmes critères (par exemple, toujours des débats réduits pour les motions ayant valeur de directive, etc.). De plus, le système actuellement en vigueur laisse la possibilité au Grand Conseil de déposer une motion d'ordre demandant un autre mode de délibération, ce qui ne cesse de se produire dans la pratique, le plus souvent en faveur du débat libre. Le Grand Conseil a néanmoins toujours traité les affaires importantes dans le cadre de débats libres, qui est la forme de débats la plus fréquemment employée et qui permet en outre à tous les parlementaires de s'exprimer.

Pour toutes ces raisons, le Bureau du Grand Conseil estime que les débats réduits sont souhaités et propose donc au Grand Conseil de **rejeter** l'intervention.

Destinataire

- Grand Conseil